



[www.peche-cognac.fr](http://www.peche-cognac.fr)



## Avis Annuel Ouverture de la Pêche 2015

# AVIS ANNUEL

## PERIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2015

(Extrait de l'arrêté réglementaire permanent)

### APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LIVRE IV, TITRE III

(Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles) et en particulier son chapitre VI (conditions d'exercice du droit de pêche)

La pratique de la pêche est autorisée par les moyens, dans les lieux et pendant les heures autorisées. Elle ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (heure légale au chef-lieu du département), y compris pour l'anguille (à l'exception de la carpe de nuit sur certains parcours spécifiques) et en respectant les tailles légales pour les espèces et pendant les périodes ci-après désignées :

### OUVERTURE GENERALE

- COURS D'EAU DE 1<sup>ère</sup> CATEGORIE : du 14 Mars 2015 au 20 septembre 2015 inclus
- COURS D'EAU DE 2<sup>ème</sup> CATEGORIE : Pêche aux lignes et aux engins : du 1er Janvier 2015 au 31 Décembre 2015 inclus

### OUVERTURES SPECIFIQUES

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE 1 <sup>ère</sup> CATEGORIE	COURS D'EAU DE 2 <sup>ème</sup> CATEGORIE
Truite Fario - Truite Arc-en-Ciel Saumon de Fontaine - Omble Chevalier	du 14 mars 2015 au 20 septembre 2015 inclus	du 14 mars 2015 au 20 septembre 2015 inclus
Brochet & Sandre		du 1 <sup>er</sup> janvier 2015 au 25 janvier 2015 inclus et du 1 <sup>er</sup> mai 2015 au 31 décembre 2015 inclus
Grenouilles rouges et vertes	du 13 juin 2015 au 20 septembre 2015 inclus	du 13 juin 2015 au 20 septembre 2015 inclus
Lamproles Marines		du 1 <sup>er</sup> janvier 2015 au 15 mai 2015 inclus et du 1 <sup>er</sup> décembre 2015 au 31 décembre 2015 inclus
Lamproles Fluviales		du 1 <sup>er</sup> janvier 2015 au 15 avril 2015 inclus et du 15 octobre 2015 au 31 décembre 2015 inclus
Alose feinte (Alosa fallax)		du 1 <sup>er</sup> février 2015 au 30 juin 2015 inclus
Anguille jaune axe Charente (bassin de la Garonne)	Dates fixées ultérieurement par arrêté ministériel	Dates fixées ultérieurement par arrêté ministériel
Anguille jaune axe Vienne (bassin Loire Bretagne)	Dates fixées ultérieurement par arrêté ministériel	Dates fixées ultérieurement par arrêté ministériel
Écrevisse Américaine, de Louisiane et Signal	du 14 mars 2015 au 20 septembre 2015 inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015 inclus

### MODES DE PÊCHES AUTORISÉS

(Pour la pêche aux lignes)

1 <sup>ère</sup> CATEGORIE	2 <sup>ème</sup> CATEGORIE
1 Ligne (sauf plan d'eau de l'ISSOIRE où la pêche est interdite)	4 Lignes
1 vermée et 6 balances à écrevisses de 30 cm de diamètre maximum à maille de 10 mm minimum	1 vermée 6 balances à écrevisses de 30 cm de diamètre maximum à maille de 10 mm minimum 1 carafe (2 litres maximum) et lignes de fond munies pour l'ensemble de 6 hameçons au plus eschés uniquement de vers de terre

• Dans les limites ne correspondant pas au domaine public fluvial de la Charente (2<sup>ème</sup> catégorie) de TAIZE-AIZIE à MONTIGNAC-CHARENTE, les engins ne peuvent être placés, manœuvrés et relevés que pendant les heures où la pêche est autorisée. Seuls les engins suivants sont autorisés : 1 nasse à poisson à maille de 27 mm et 1 bosselle à anguilles (ou nasses anguillères à maille de 10 mm). Les nasses à l'exception des bosselles à anguilles et nasses anguillères ne peuvent être ni placées, ni manœuvrées, ni relevées du samedi 18 heures au lundi 6 heures. Les engins autorisés devront obligatoirement être identifiés avec le numéro de la carte de pêche.

• Sur les limites du domaine public fluvial de la Charente (MONTIGNAC à PORT DE LYS), les porteurs de licences (délivrées par le Conseil Général) peuvent pêcher au moyen d'engins et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis par les modalités de gestion de l'exploitation du droit de pêche du Conseil Général.

• Sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau, tout pêcheur utilisant des engins (notamment, bosselle, nasse, ancras et ligne de fond) pour la pêche de l'anguille jaune doit être en possession d'une autorisation individuelle (Cerfa n° 14346\*01) délivrée par le Préfet. Ces pêcheurs doivent obligatoirement déclarer mensuellement leurs captures au moyen de la fiche de déclaration (Cerfa n° 14347\*01) des captures prévues à cet effet.

Les membres des AAPPMA qui pêchent l'anguille à la ligne ou à la vermée n'ont pas à déclarer mensuellement leurs captures mais doivent remplir un carnet de pêche (Cerfa n° 14358\*01).

### CONDITIONS SPECIFIQUES DE PÊCHE

- Sur la « TOUVRE », la pêche en marchant dans l'eau et l'accès aux lieux de pêche en marchant dans l'eau sont interdits du 14 mars 2015 au 15 Mai 2015 inclus.
- Dans tous les cours d'eau et plans d'eau, le nombre de capture de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6.
- Dans tous les cours d'eau et plans d'eau, la taille minimale des truites et saumons de fontaine est fixée à 23 cm, à l'exception de LA TOUVRE où celle-ci est fixée à 30 cm.
- Il est interdit de pêcher à partir des écluses et barrages ainsi qu'en aval sur une distance de 50m de l'extrémité de ceux-ci, (200 m pour la pêche aux engins) à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.
- La pêche est interdite dans les 50 m à l'aval des barrages et écluses ainsi que sur une distance de 50 m en aval de l'extrémité de ceux-ci du 1<sup>er</sup> Avril au 30 Juin sur le domaine public fluvial de la Charente.
- La pêche est interdite sur les retenues de Lavaud et Mas-Chaban à partir de tout ouvrage et dans son emprise (matérialisée par les bouées jaunes).
- Dans les cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche :
  - du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite ainsi que l'emploi des nasses à l'exception des bosselles à anguilles et nasses de type anguillères à écrevisses ou à lamproles dans les cours d'eau classés en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole sauf pour la pêche d'autres espèces.
  - de l'anguille, l'utilisation de nasses de type anguillère, de bosselles, de vermes et de lignes de fond eschées aux vers de terre, est interdite.
- La pêche est autorisée sur la retenue principale du plan d'eau de Mas-Chaban tant que le niveau de l'eau reste supérieur à 202 mètres NGF (la référence de cette côte étant celle du pont de l'ex-route D 162).

### RAPPEL

- COMMERCIALISATION : Les pêcheurs amateurs aux engins et aux lignes ne peuvent vendre le produit de leur pêche.
- GRENOUILLES : La mutilation, la naturalisation, le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille rousse et verte, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts sont interdits en toute période.
- ECREVISSES : L'introduction des espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (au sens des articles L.432-10 et R.432-5 du code de l'environnement) est interdite. Le transport à l'état vivant des écrevisses de Louisiane (*Procambarus clarkii*) est soumis à autorisation.
- La pêche et la capture du saumon atlantique, de la truite de mer, de l'ombre commun, de la grande alose, de l'anguille d'avalaison (argentée), des écrevisses à pattes blanches, à pattes rouges, des torrents et à pattes grêles sont interdites toute l'année dans les cours d'eau et plans d'eau de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole.

ANGOULÊME, le 9 décembre 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
P/Directeur et par subdélégation  
Le Chef du Service Eau, Environnement et Risques